

Compte-rendu

Coformation **Grande pauvreté, droits et pratiques** **professionnelles**

Du 25 au 28 novembre 2014 à l'ENM, 3 ter quai aux fleurs Paris 04

« C'est votre regard qui permet de changer le mien. »

Un magistrat participant à la formation

La coformation est une des applications de la démarche du croisement des savoirs et des pratiques, dont les principes éthiques et pédagogiques sont présentés dans la charte du croisement des savoirs. L'objectif de la coformation est l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelles entre les professionnels et les personnes militantes issues du milieu de la pauvreté, ainsi que la recherche et la formalisation de conditions permettant l'amélioration des pratiques et le respect des droits.

La coformation a été organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature et ATD Quart Monde. Elle a été animée par Guillaume CHESNOT (volontaire-permanent ATD Quart Monde) référent du groupe des militants, et par Laurence HAMEL d'HARCOURT (magistrate) référente du groupe des magistrats ; Chantal LAUREAU (volontaire d'ATD Quart Monde) a soutenu l'équipe d'animation.

Les animateurs remercient l'ensemble de l'équipe de l'ENM pour l'accueil pendant la session, dont Edouard DURAND, coordinateur de cette formation pour sa disponibilité pendant la période de préparation.

Méthode :

La coformation alterne des travaux individuels et des travaux collectifs par groupe d'acteurs ou par groupes mixtes (magistrats et militants ensemble). En fin de chaque journée un bilan est fait en groupe d'acteurs pour évaluer les progrès individuels. Une restitution a lieu en fin de session devant des responsables institutionnels qui permet de faire émerger de nouveaux savoirs utiles non seulement pour les participants mais aussi pour le fonctionnement et le savoir-faire de l'institution.

Participants :

9 juges :

- Sylvie ARDAILLON ép. STEINITZ, Tribunal de grande instance de COLMAR
- Dominique BARTHE ép. BOUGENAU, Vice-Présidente au Tribunal de grande instance de GRENOBLE
- Emilie CHAMPS, juge au Tribunal de grande instance de MELUN
- Anne DEGUERCY ép. LEFEVRE, Conseiller à la Cour d'Appel de REIMS
- Paula DUBOIS, Vice-Présidente, Juge des enfants au Tribunal de grande instance de MARSEILLE
- Claire HULAK, Juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS
- Dominique PASCAL, Vice Président, Juge des Enfants au Tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE
- Eric SERFASS, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de grande instance de PAU
- Jacques STEINITZ, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR



5 militants d'ATD Quart Monde :

- Catherine MARSAC, militante du groupe local de Roubaix
- Joël MASCLEF, militant du groupe local de Dunkerque
- Marius GONON, militant du groupe local de St Etienne
- Lucienne SOULIER, militante du groupe local de Chalon Sur Saône
- Maxime ROTHONG, militant du groupe local de Nancy

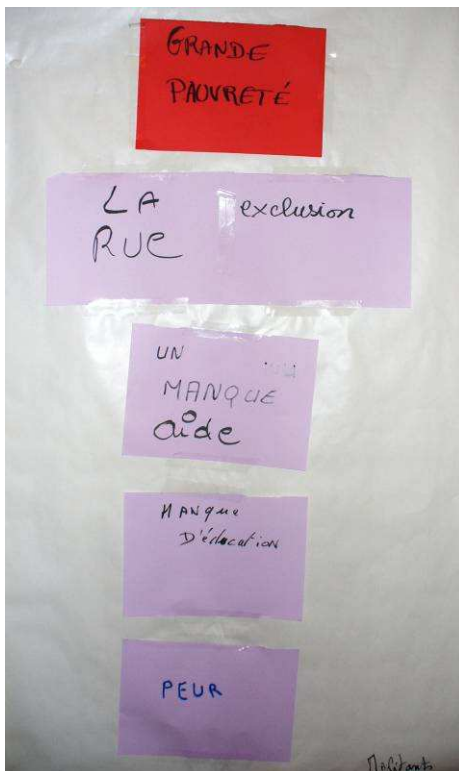
I - Les représentations mutuelles

Dans une rencontre entre des personnes, interviennent toujours des représentations négatives ou positives qui influencent l'image que l'on a de l'autre et l'interaction qu'on a avec lui. Ces représentations ne sont pas toujours conscientes, elles sont forgées à travers notre éducation, notre formation, nos expériences de vie... ces exercices ont pour objectif de permettre aux participants de prendre conscience de leurs propres représentations et de celles des autres personnes.

Les participants travaillent d'abord par groupes de pairs, c'est-à-dire professionnels et militants séparés puis ensuite en grand groupe pour débattre.

Sur l'expression « grande pauvreté »

Groupe des militants

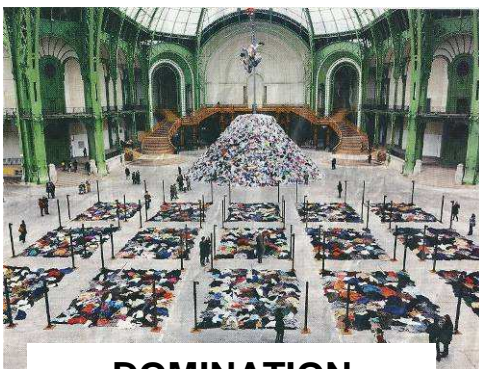


Groupe des magistrats



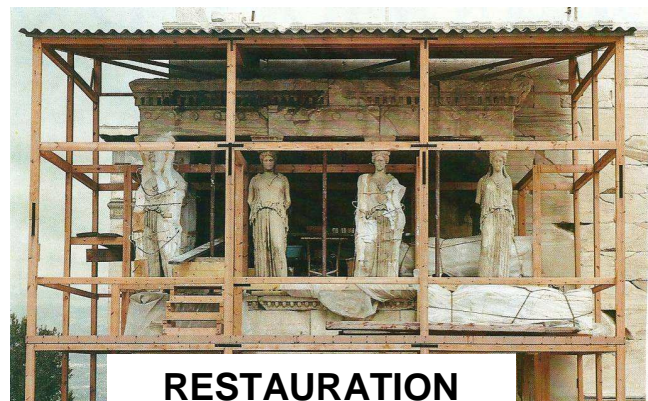
Sur le mot « justice » (Exercice à partir d'un photolangage) :

Groupe des militants :



DOMINATION

Groupe des professionnels :



RESTAURATION

Explications et débat :

Pour le groupe des militants, la grande pauvreté c'est la rue, l'exclusion, le manque d'être, le manque d'éducation et puis la peur, celle de retomber et celle de ne pas avoir d'aide, la peur est toujours là.

La rue dans le sens d'être rejeté ; le manque d'éducation parce que « *si ma famille avait eu plus de moyens, je n'aurais pas été à la DASS, j'aurais eu une meilleure éducation et quand on n'a pas d'éducation, on ne peut rien faire.* » L'éducation que ce soit celle de la famille ou celle apportée par l'école.

Pour le groupe des magistrats, la grande pauvreté c'est tout d'abord le fait d'être abandonné, inconnu, transparent au sens où on peut faire sans la personne. C'est ensuite la marginalité qui en est la conséquence sociale, les gens décrochent, ils ont des fragilités diverses, il y a le chômage. Et puis la peur de la grande pauvreté pour ceux qui ne la connaissent pas, peur de l'étrangeté, de ne pas comprendre et ce que cela peut susciter de raidissements. Tout est cause et effet en même temps.

Pour les magistrats, l'image choisie pour représenter la justice est un immeuble en cours de restauration. L'idée est, que les juges sont face à des choses cassées et que le travail consiste à restaurer, restaurer la personne, les liens, les situations tout en ayant bien conscience que c'est imparfait. « *On fait ce que l'on peut, avec nos conditions de travail, nos limites.* »

Sur la photo choisie par les militants on voit au fond une montagne de vêtements. « *Cette montagne est haute et forte, c'est la justice et nous on est les petits carrés* » expliquent ils. La justice a une domination, parfois un abus de pouvoir qui dépasse la fonction professionnelle. Et c'est un grand obstacle !

Des échanges en plénière, il ressort que les mots utilisés n'ont pas forcément le même sens pour les uns et les autres et peuvent blesser, rabaisser alors même qu'ils ont été choisis dans un souci de bienveillance. Ainsi en est-il des mots fragilité, marginalité, restauration. Le débat porte aussi sur la justice, sur le manque de confiance car « *on est rejeté, jugé vite fait* » disent les militants. Cela ne concerne pas seulement les personnes en grande pauvreté mais c'est une expérience beaucoup plus difficile à vivre pour elles, ajoute un magistrat.

→ Alors comment rétablir une relation de confiance avec la justice ? Comment favoriser la parole de ceux qui se sentent dominés ? Comment rétablir l'équilibre ?

La suite des exercices et des débats a fait émerger la nécessité de travailler sur la relation entre le juge et la personne et sur le respect des droits.

II - La relation entre le magistrat et la personne en difficulté : constats et propositions

Plusieurs éléments ont été relevés comme faisant obstacle à la relation : les mots, ceux qui blessent et ceux qu'on ne comprend pas ; la difficulté à réaliser ce que vit l'autre ; la peur.

Les propositions pour faciliter la relation : respecter la dignité de la personne, souligner les éléments positifs, donner de l'espoir ; se former ; qu'il y ait un intermédiaire.

1 – Les mots. Il y a les mots qui blessent : fragiles, marginalité, *« ces mots qui disent qu'on serait des incapables de gérer »* disent les militants. *« On ressent comme une humiliation, on voudrait être considérés comme des humains, pas comme des sous hommes. Nous dire qu'on est fragile, ça nous met en dessous. Si nous étions fragiles, avec les années passées, est-ce qu'on aurait des forces pour tenir debout ? Les plus pauvres on les met plus bas que terre. Parfois on est découragé. La dignité tout le monde y a droit. C'est un droit. »*

Mais s'il y a les mots qui mettent par terre, il y a les mots qui mettent debout : *« Dire aux gens qu'ils peuvent s'en sortir. Nous on préfère entendre le mot espoir au mot fragile. Sortir le positif. »*

Il y a les mots qu'on ne comprend pas ou qui n'ont pas le même sens pour nous : *« Ça bloque, ça fait obstacle pour entrer en dialogue. Et puis la peur d'être pris pour un imbécile fait qu'on ne va pas oser dire qu'on ne comprend pas. »*

Mais un magistrat raconte : *« un jour j'ai reçu une famille. J'ai été étonné de son intelligence et de sa stratégie. J'ai su après qu'elle était accompagnée par ATD Quart Monde. Cette famille avait été initiée à ce qui allait se passer et aux éléments importants à mettre en œuvre. Il y avait eu un intermédiaire. »*

Propositions : Faire attention aux mots employés, reformuler pour éviter les malentendus et s'assurer de la bonne compréhension, ne pas blesser par des formulations inadaptées ou maladroitement, dire le positif, permettre la présence d'un intermédiaire.

2 – la difficulté à réaliser ce que vit l'autre.

Dans un récit étudié, un homme semblait n'avoir rien fait. Mais là où il apparaissait comme passif, attentiste pour les uns, les militants y voient du découragement mais aussi une demande d'aide lorsqu'il sollicite un aménagement de peine.

Ils expliquent : *« Un enfant placé c'est une claque sur le museau. Se battre pour récupérer son enfant ça donne pas beaucoup d'énergie pour ailleurs. Il faut se battre pour remonter la pente, aller aux convocations, ne pas baisser les bras, c'est dur. On n'est plus rien. Pour reprendre confiance, il faut avoir quelqu'un sur qui compter. La sanction, elle abaisse encore plus. »*

Un militant s'insurge sur le fait qu'ils sont vus comme ne réagissant pas. *« Mais on avance, on est des battants ! Notre rôle premier c'est de remonter la pente ! »* Et les autres d'ajouter : *« C'est important que les juges ne s'arrêtent pas aux apparences trompeuses. Ils pensent que la personne n'a rien fait pour faire des démarches qui lui sont imposées, mais ne cherchent pas à comprendre ce qu'il a pu faire. Rien ne dit que la personne n'est pas prête à travailler, mais elle peut aussi avoir une expérience négative devant un patron qui ne paye*

pas les heures travaillées. Il est donc nécessaire de reconnaître les combats que les personnes font pour aller de l'avant. L'impression qu'on peut avoir sur les familles, c'est qu'elles ne bougent pas, alors que les personnes font les démarches nécessaires pour obtenir leurs droits. Parfois les gens ne se présentent plus parce que de toute façon ça n'avance pas plus vite. Malgré des démarches on peut attendre 4 ans avant d'avoir un logement. On ne peut pas toujours tout dire de nos démarches, il y en a tellement ! Quand tu es menacé (par exemple qu'on te retire tes enfants), tu es trop speed, tu ne peux pas tout dire et tout faire. Dans les rencontres, les familles sont découragées, elles ont tellement de problèmes qu'elles s'enferment. Elles n'écoutent plus personne. Elles sont dégoûtées de ce qui s'est passé. La personne elle a peur de ne pas retrouver ses enfants par exemple, ou de ne pas trouver du travail, la peur de l'expulsion... plus généralement, de ne pas réussir à se relever. En plus quand les enfants sont placés, l'assistante sociale en rajoute, les personnes tombent toujours plus bas. Ça demande alors du temps pour remonter. Il faut prendre ça en compte et mieux soutenir la personne pour qu'elle remonte ».

Propositions : Prendre le temps d'approfondir, d'écouter en prenant en compte ce que l'autre apporte comme informations, « gratter pour comprendre », aller au delà des apparences. Reconnaître les combats que les personnes font pour aller de l'avant, ça peut aider à rétablir la confiance. Dire le positif.

3 – la peur

Si la peur peut rendre agressif, les passages à l'acte vis à vis des magistrats sont très rares. En revanche ouvrir sa porte à l'assistante sociale ou la fermer représente un risque certain pour les personnes en situation de précarité. L'assistante sociale a été présentée comme la "bête noire" pour les familles pauvres par les militants. « *Il faut cacher ce qui va de travers car on ne sait pas ce qu'elle va en faire* ». Le réaliser est un savoir nouveau qui fait regarder différemment les rapports des travailleurs sociaux ont noté les juges.

Dans un autre récit, le couple qui se trouve devant le juge des enfants s'exprime de façon très virulente, voire agressive. Pour les uns il est dans la peur du placement de son enfant, pour les autres, il est au contraire courageux car il s'exprime, il s'affirme là où d'habitude la politique est de faire le mouton...

Propositions : Se former pour connaître, pour comprendre tant lors de la formation initiale que dans le cadre de la formation continue. La pédagogie passe par la répétition. La supervision qui se pratique dans certains tribunaux est apparue aussi comme une pratique intéressante car elle permet de prendre du recul, de bénéficier du regard des autres sur sa manière de faire pour ensuite se corriger, s'améliorer.



III - Le respect des droits de la personne en difficulté : constats et propositions

1 – constats : Lors du premier exercice avec un récit, les militants ATD ont mis en avant cette exigence : le respect des droits.

Il s'agit d'un récit où l'enfant a été placé du fait de l'hospitalisation de la maman, le père étant décédé. Celle-ci s'attend à retrouver sa fille âgée de cinq ans à sa sortie d'hospitalisation dans la mesure où elle est suivie par différents professionnels, vit dans un foyer parents/enfants et a pris de la distance avec son entourage comme le lui demandaient les services. Mais l'assistante sociale la trouve trop fragile et le juge des enfants entérine cette position et prolonge le placement qui en définitive durera six années...

Là où les magistrats se demandent comment mieux prendre en compte les éléments apportés par la mère, donner du crédit à ce qu'elle dit, ou comment éviter que la précarité (solitude, maladie, foyer) soit vue comme un danger pour l'enfant, les militants formulent la problématique issue du récit en terme de droit et l'expriment ainsi avec leurs mots : « comment respecter les droits acquis des personnes, les droits parentaux ? » Une militante ajoutera qu'il s'agit du droit de vivre en famille et un autre militant demande *pourquoi on ne donne pas à la mère les moyens d'élever son enfant ?* Et puis, disent-ils, « *c'est déjà décidé par l'assistante sociale, la décision est déjà prise...* »

Cet appel au droit a pris toute sa mesure avec l'intervention « Pauvreté et droits fondamentaux » de Dominique SCHAFFHAUSER. (voir document annexe)

« *Il exprime dans un langage familial ce que les militants nous disent depuis deux jours* » dit un magistrat. « *J'ai déjà eu une formation sur la Convention européenne des Droits de l'homme, formation brillante mais que j'avais mise de côté. Là, avec ce que disent les militants, je vais m'en servir* » ajoute-t-il.

L'analyse croisée sur les récits met le doigt sur le fait que les magistrats peuvent être comme installés dans le confort de leurs habitudes, des procédures et qui rendent aveugle ou malentendant.

Que ce soit ceux qui touchent à leur parole à l'audience et qui se nomment principe du contradictoire, principe de l'égalité des armes, principe de l'impartialité, ou que ce soit d'autres droits fondamentaux comme le droit de vivre en famille, le droit au logement, l'accès aux droits ... est ainsi réalisé et posé le constat que les droits fondamentaux sont souvent mis à mal à l'égard des personnes vivant la grande pauvreté. Elles viennent devant le juge sans connaître leurs droits et peuvent s'exprimer d'une façon qui peut paraître inadaptée au juge ce qui peut être mal perçu. Prendre la parole à l'audience devient ainsi une prise de risque.

2 – Propositions : « *On ne doit pas transiger avec les droits fondamentaux* » a dit un magistrat mais comment faire avec les conditions de travail et l'exigence de rentabilité, de productivité ? La prise de conscience est très belle a dit un autre mais que va-t-il en être fait sur le terrain ?

Réaliser, poser le constat a été un premier pas... mais le travail de la coformation a été aussi de chercher ensemble des propositions pour veiller au respect des droits fondamentaux.

De façon générale il s'agit de donner aux personnes les moyens d'être acteurs et de revendiquer le respect de leurs droits.

- le droit de connaître ses droits : organiser institutionnellement dès l'ouverture d'une procédure une information systématique du justiciable sur ses droits par une personne neutre, extérieure à l'institution.
- Le principe du contradictoire : un militant a pu raconter « *j'ai eu une conseillère qui est venue chez moi et elle a dû faire un rapport sur ce qui se passait. On l'a fait ensemble, la personne m'a dit, je vais le refaire au propre et je reviens vers vous pour que vous puissiez le signer. Ça m'a même étonné... la personne est revenue, j'ai pu lire le rapport avant de le signer. Ça m'a soulagé car ce rapport allait au juge après. Quand je me suis présenté au juge, je savais très bien ce qu'il y avait dans le rapport qu'il avait devant ses yeux. Ça m'a soulagé. Ça m'a pas enlevé le stress mais ça m'a redonné confiance* ». Les magistrats ont réalisé que c'est en amont que le principe du contradictoire se travaille pour être effectif à l'audience et plusieurs se sont engagés à y travailler avec les travailleurs sociaux. Rendre obligatoire la remise du dossier à l'intéressé avec le temps pour lui de préparer et de se défendre c'est donner les moyens aux personnes d'une parole à l'audience ; c'est veiller à l'équilibre des parties en présence.
- Le principe de l'impartialité : « *Magistrats et militants QM ne voyons pas les choses de la même façon, comprendre l'autre point de vue permet de prendre une meilleure décision* ». « *Entendre la contestation de la personne en difficulté comme quelque chose d'utile à la prise de décision même si la contestation est rude ; sortir de ses schémas habituels* » ont dit les magistrats. « *Prendre la personne à part entière, la considérer à part entière, c'est-à-dire que la personne passe devant le juge pour une situation mais en plus elle a sûrement des difficultés ailleurs. Si on ne prend qu'une part, et qu'on laisse les autres problèmes à côté, c'est diviser la personne en deux. Or, il faut la prendre entièrement. Le moyen c'est de défendre cette loi de 1998 par ces coformations parce que je trouve que les magistrats doivent avoir une meilleure connaissance de notre milieu, apprendre à se connaître. Pas seulement avoir une connaissance du public par des livres scientifiques, mais aussi en tête à tête. Si on veut vraiment avoir une connaissance du public, la meilleure, c'est la rencontre face à face* » a souligné une militante. Ne pas se fier uniquement aux rapports des travailleurs sociaux suppose pour cela de se former à la connaissance de la grande pauvreté. Cette formation, la loi de 1998 dite loi d'orientation contre l'exclusion, la rendait obligatoire pour tous les professionnels en relation avec les personnes en situation de grande pauvreté. La coformation devrait exister dès la formation initiale.

Restitution, extraits des réactions des invités :

>> Emmanuel Decaux, professeur de droit international et droits de l'Homme :

« Ce qui m'a le plus frappé. C'est cette volonté de ne pas séparer les personnes en deux. Personne n'est seulement un justiciable, on est aussi des citoyens, on doit être dans des réseaux. Etre juste un justiciable ou un assisté, c'est tout à fait réducteur. Ce qu'il faut, c'est regarder la personne entière. »

>> Valérie Sagant, directrice adjointe de l'ENM :

« Je trouve que ce que vous avez dit est extrêmement important pour la façon de concevoir la justice et le rôle du juge. Je crois que de plus en plus il y a une conscience que la justice rend un service à la société, et quand elle rend ce service, on change de perspective et que l'objectif c'est un apaisement social, ou améliorer le vivre ensemble, faire en sorte que les relations entre les gens soient plus harmonieuses. Pour ça, travailler à se faire comprendre, ça doit nous obliger à repenser nos façons de travailler. »

>> Mickael Janas, magistrat, directeur de l'Ecole Nationale des Greffes :

« En tant que juge, je trouve ce constat assez effrayant. Il y a 6 mois j'ai fait venir des jeunes dans mon tribunal pour dire « c'est quoi la justice ». Ils ont fait des dessins où il y avait une tête de juge avec une robe et des immenses oreilles, c'est l'écoute. Juger c'est quoi ? c'est comprendre. Or ce que j'entends : peur, domination... et vous ne l'avez pas dit : il n'y a pas de langage vrai. Alors évidemment c'est compliqué la justice, mais bon c'est effrayant. Il y a des choses très fortes qui ont été dites et des solutions sont apparues. »

>> Pierre Joxe, avocat, ancien ministre :

« Les juridictions sociales rendent 500.000 décisions par an, 2.000 par jour, qui concernent à 80% des gens en très grande difficulté, qui ne maîtrisent pas le langage du droit... alors si on ne commence pas par dire aux élèves qui sortent de l'école de la magistrature qu'un jour ils vont rencontrer ça... Si on regarde les comparutions immédiates en correctionnelle en France, la moitié des gens qui comparaissent devant le tribunal, ils ont à peine le temps de prendre leur respiration. Dans la majorité des cas, les gens sont fatigués, comprennent mal... il y a là une espèce de production pénale, production de sanctions, production d'élimination, qui n'a aucun rapport avec la justice. »

>> Bert Luyts, Délégué national d'ATD Quart Monde :

« Je trouve important dans ces coformations la prise de conscience qu'il y a une peur de part et d'autre, qu'on a beaucoup de mal à se comprendre. Je comprends aussi de plus en plus que les personnes en situation de précarité peuvent sentir que de toute façon la société « elle a une dent contre moi, j'ai toujours le sentiment que je vais me faire avoir. » Et donc ça il faut en tenir compte et investir beaucoup dans la relation. »

Conclusion

Du côté des militants : « *On a percé le mur, le mur qu'il y avait entre les personnes en situation de pauvreté et la justice. Nous dans la pauvreté, on n'est pas des diables. On a réussi à changer votre regard sur nous. On va pouvoir donner des solutions aux gens de notre milieu, de nos quartiers, les conseiller* ».

Du côté des magistrats : « *Je ne savais pas ce que la coformation recouvrait, toute la richesse que cela peut apporter : se connaître, mieux percevoir les attentes des uns et des autres. Je retiens l'importance du langage, l'importance de connaître votre vécu et de dire le droit après, vous rendre acteur de la procédure et laisser chacun être acteur de sa vie. Ça nous a déplacés* ».



ANNEXE

Intervention de Dominique Schauffauser : Pauvreté et Droits fondamentaux

Dominique Schauffauser est magistrat honoraire et membre du mouvement ATD Quart Monde.

L'égalité de dignité pour tous promise par les conventions internationales ratifiées par la France ou par l'article L 115-1 du code de l'action sociale et des familles devrait être garantie, selon ces textes, par l'accès effectif à six droits fondamentaux : le droit aux moyens d'existence, le droit au logement, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la justice, le droit à une vie familiale.

Or, pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès effectif à ces droits fondamentaux reste parsemé d'embûches.

Le Comité des Droits Économiques et Sociaux, organisme de l'ONU chargé de surveiller l'application de leurs engagements par les États membres, s'est, par exemple, inquiété du nombre trop élevé, en France, de logements insalubres malgré la ratification française du Protocole International relatif aux Droits Économiques et Sociaux qui en son article 11 reconnaît à toute personne le droit à un logement suffisant pour elle-même et sa famille¹.

En Justice, le plus souvent, d'autres droits, d'autres principes, entrent en conflit avec l'un des six droits fondamentaux : le droit de propriété sera invoqué pour justifier une expulsion qui remet en cause le droit au logement, l'intérêt de l'enfant à des conditions d'éducation satisfaisantes fondera le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance, au détriment du droit de vivre en famille.

Pour faire prévaloir un droit sur l'autre, le Juge doit, en principe, effectuer un choix, affaire par affaire, "mettre en balance" les droits en conflit. Or, des obstacles peuvent être rencontrés d'une part pour cette mise en balance (1) et d'autre part pour la mise en œuvre du débat contradictoire qui doit la faciliter (2). Il convient d'inventorier ces obstacles et de réfléchir aux moyens possibles de les lever en mobilisant, notamment, "les forces imaginantes du droit".

1. Obstacles à la mise en balance

La mise en balance peut être éludée soit volontairement par l'effet de jurisprudence l'excluant (1.1) soit involontairement du fait de préjugés (1.2).

1.1 : la mise en balance refusée

Certaines jurisprudences, parfois dominantes, estiment inutile la pesée des arguments en faveur de l'application des droits fondamentaux dès lors qu'elle aboutirait à remettre en cause d'autres droits dont le respect doit, selon elles, être assuré, en tout état de cause, envers et contre tout.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme estime, elle, nécessaire de mettre toujours en balance les droits éventuellement privilégiés par le droit interne avec les droits protégés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ainsi, a-t-elle condamné la France en raison d'une décision d'expulsion de 42 familles d'un campement, prononcée au seul motif de l'illégalité de leur occupation (arrêt Winterstein /France, 17 octobre 2013). Pour elle, les caravanes installées sur ce campement depuis

plusieurs années, étaient devenues le domicile des familles au sens de l'article 8 de la Convention, même si elles étaient occupées illégalement (§ 141 de l'arrêt), et l'expulsion, atteinte au droit au respect du domicile, ne pouvait être prononcée qu'après une étude comparée des besoins des familles et la nécessité de cette ingérence dans le droit de vivre en famille (§ 147 de l'arrêt).

Jusqu'à là, la Cour de Cassation, en cas d'occupation illégale, refusait d'entendre les arguments en faveur du maintien dans les lieux. L'occupation sans droit ni titre constituait toujours « un trouble manifestement illicite » que le juge doit faire cesser².

Désormais, en application de la jurisprudence de la CEDH, elle devrait « mettre en balance » les droits en conflit des lors que l'un d'entre eux est protégé par la Convention, apprécier la proportionnalité des mesures envisagées.

Mais, même lorsqu'elle n'est pas écartée d'emblée, la « mise en balance » peut aussi être enrayée par les idées reçues, les stéréotypes ou les préjugés.

1.2 : les préjugés

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à propos de l'article 6 ou de l'article 8 de la Convention sanctionne, périodiquement, des pratiques judiciaires qui ne laissent pas, de manière suffisante, la chance au doute, la place à la parole, qui contrarient « la mise en balance ».

La France fut ainsi condamnée pour avoir retenu dans les liens de la prévention de vol avec violence en réunion et en récidive, un prévenu sur le fondement des seules déclarations de deux témoins, la victime du vol et son amie, parce qu'en l'absence de toute confrontation, ni le prévenu ni son conseil n'eurent jamais une occasion suffisante d'interroger les jeunes filles alors que le dossier ne contenait aucun autre indice³.

Le placement d'un enfant de quatre ans, pour suspicion d'abus sexuel de la part du compagnon de la mère, sans analyse contradictoire du contenu des déclarations enregistrées de l'enfant, fut considéré, par la CEDH, irrégulier comme ne permettant pas aux parents « de participer de manière adéquate au processus décisionnel ».

La communication, quelques années plus tard, de l'enregistrement avait établi la dénonciation par l'enfant d'une autre personne que le compagnon de la mère⁴.

Dans l'un et l'autre cas, la personnalité des victimes de l'atteinte au contradictoire était de nature à rendre crédible les accusations portées contre elles. Le jeune soupçonné de vol était récidiviste et était de " couleur " comme l'auteur des faits ; la maman de l'enfant placé menait une vie un peu dissolue... Ainsi, le débat qui permet, pourtant, au juge d'accéder à l'impartialité, de procéder à une véritable mise en balance, a été occulté, en raison de préjugés.

Alors que depuis 2007, la participation adéquate des parents au processus décisionnel de placement de leur enfant, exigée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est concrétisée par l'élaboration entre eux et les services de protection de l'enfance d'un projet personnel pour l'enfant, la mise en œuvre d'une telle participation, d'une telle mise en balance, laisse à désirer, comme l'a souligné le Défenseur des Droits⁵, en raison d'une difficulté pour les travailleurs sociaux à tempérer l'importance de la subjectivité individuelle dans l'évaluation des situations.

Sans doute, le débat contradictoire peut-il faire reculer les préjugés, favoriser une réelle mise en balance mais un tel débat ne se met pas en place spontanément (2.1) et suppose des conditions (2.2).

2. Le contradictoire :

2.1 : les obstacles au contradictoire

En mai 1912, pendant douze jours, André Gide fut juré de la cour d'assises de la Seine Inférieure et son observation du rituel judiciaire fut cruelle. « *On n'imagine pas ce que c'est troublant, de se lever et de prendre la parole devant la Cour...S'il me faut jamais « déposer », certainement je perdrai contenance : et que serait-ce sur le banc des prévenus !⁶* »

Sans doute, l'enjeu ou le rituel d'une audience de surendettement ou d'un procès pour loyers impayés ne peuvent être comparés avec celui d'une cour d'assises, il n'empêche : même atténuée la solennité subsiste et le rituel qui est censé organiser les prises de parole risque aussi de tétaniser les locuteurs.⁷

Pour toutes les personnes en situation de précarité, ce risque est immense. Martine Le Corre, militante d'ATD Quart Monde qui grandit de bidonvilles en cités dortoirs, est intervenue, le 30 mai 2012, au Festival du Mot à la Charité sur Loire et y exprima à quel point la misère pouvait priver de mots. « *Je me suis résignée me disant que j'étais née du mauvais côté de la barrière. Je n'avais pas les codes de l'autre monde. Je n'avais pas les mots pour dire l'injustice, les mots pour dénoncer, je n'avais pas les mots pour me défendre* »

Si, comme ils ont pu le dire à une Université Populaire d'ATD Quart Monde, les personnes en situation de précarité « s'écrasent parce que le juge écrase », le procès peut-il être équitable au sens de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ? Dans son rapport précité, le Défenseur des Droits souligne les malentendus provoqués par « *la maladresse d'expression, l'habitude de peu se confier des parents d'enfants placés Une équipe déplorait qu'une mère ne rende pas visite à ses enfants, signe, selon elle, de désintérêt. En fait, la mère ne pouvait supporter la souffrance que lui infligeait la vue de ses enfants pleurant et s'accrochant à elle lors de ces visites, elle avait choisi d'y renoncer afin d'épargner à ses enfants ces moments si douloureux.⁸* »

Faute de contradictoire, comme l'écrit Emmanuel Lévinas : « *l'histoire s'escamote, la misère du monde est soit survolée, soit évitée dans les passages souterrains de l'âme creusée sous les fondations des quartiers réservés des pauvres...* ».

Indispensable pour une juste pesée des droits, le débat contradictoire doit être le moins possible formel mais alors la participation adéquate au procès des parties doit être garantie.

2.2 : la participation adéquate au procès

Pour que le procès soit équitable, à « armes égales », il ne suffit pas que le justiciable ait la parole, il faut aussi qu'il ait le sentiment que cette parole pourra être entendue.

Les conditions de déroulement de l'audience sont alors essentielles et le juge a, à cet égard, une responsabilité particulière.

La CEDH met à sa charge une obligation positive : il doit déployer des diligences pour que le justiciable puisse jouir, de manière effective, du droit au procès équitable que lui reconnaît l'article 6.1 de la Convention. Il doit être vigilant quant à l'organisation de l'audience ou aux conditions de représentation de l'une des parties qui ne doivent ni l'une ni l'autre affecter le droit à être entendu.

A propos d'une demande de changement de tuteur par un majeur protégé, la CEDH a relevé une violation de l'article 6 §1 en raison du refus du tribunal de désigner un avocat autre que celui du tuteur et de l'atmosphère générale de l'audience qui a aggravé le sentiment d'isolement et d'infériorité de la personne protégée⁹. A propos des personnes vulnérables, la CEDH a rappelé, non sur le fondement de l'article 6-1 mais sur celui de l'article 8 de la Convention, que « les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière ...et doivent

leur assurer une protection accrue en raison de leur capacité ou de leur volonté de se plaindre qui se trouvent souvent affaiblies »¹⁰.

En l'espèce, l'absence de désignation, d'office, à l'initiative de la juridiction, d'un avocat ou d'un curateur avait empêché la requérante, souffrant d'une sévère pathologie psychique, de participer effectivement à la procédure de placement de ses enfants. L'absence de réclamation d'une personne non assistée d'un avocat ne libère pas les juridictions de leur obligation : elles doivent alors d'avantage veiller d'elles mêmes à ce que la justice non seulement soit rendue mais paraisse rendue¹¹. Ainsi, le juge semble bien avoir l'obligation de ne pas se désintéresser de la manière dont se déroule le procès non seulement en termes de délais mais aussi de l'équité et de qualité du débat contradictoire.

L. Jacques Fierens, avocat et professeur de droit à l'Université de Namur, Liège et Louvain dans un article de la Revue Quart Monde, en porte témoignage : « *C'est pour cette raison aussi que la manière de rendre la justice est fondamentale pour les justiciables, que rien n'y est plus important que la sauvegarde de la dignité. J'avais ainsi défendu un jeune homme poursuivi du chef de vol de ferraille sur un chantier. Interrogé par moi après ma plaidoirie sur ce qu'il en avait retenu, il me répond : « vous avez dit que je ne suis pas un chien ». En revanche, l'une de ses clientes pourtant relaxée des fins de la poursuite, avait été profondément blessée parce que « le procureur a dit qu'il ne fallait pas être maligne pour avoir fait cela »*¹².

La lutte contre la pauvreté et les exclusions a été déclarée « impératif national » par la loi de 1998 devenue l'article L 115-1 du code de l'action sociale et des familles auquel tous, l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises, les associations ou syndicats, doivent concourir.

Les juristes, les magistrats comme les autres, y ont leur part sinon ils oublieraient l'avertissement de Jean Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat : « *le formalisme juridique a tôt fait de se transformer en despotisme de la loi, quand sont oubliées la séparation des pouvoirs et la garantie des droits de la personne qui fondent notre ordre juridique* »¹³

¹ Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels : E/C.12/FRA/CO/3 : Examen des rapports présentés par les Etats parties, 28 avril-16 mai 2008, point 22.

² Cf, Cour de Cassation, deuxième chambre civile, 20 janvier 2010, AJDA 22 mars 2010, page 575)

³ CEDH 19 décembre 1990 Affaire Delta/France, n°1144/85

⁴ CEDH 10 mai 2001 T.P et K.M/Royaume Uni (n°28945/95)

⁵ Rapport du Défenseur des Droits « enfants confiés, enfants placés : défendre leurs droits » 2011. Pages 78 à 80

⁶ A Gide « Souvenirs de la cour d'assises » NRF 1914 réédité 2008 Folio n° 4842 page 19.

⁷ Thierry Pech « L'épreuve du jugement », les souvenirs de la cour d'assises d'André Gide, Esprit, mai 2000, pages 57 et suivantes

⁸ Rapport du Défenseur des Droits précité page 78.

⁹ CEDH 14 février 2012, requête 13469/06, DD / Lituanie

¹⁰ CEDH 19 février 2013, requête n°1285/03, B. / Roumanie, § 114

¹¹ CEDH 19 juillet 1995, requête 17506/06, Kerojärvi/Finlande, § 39

¹² Jacques Fierens « un levier pour les pauvres et leurs avocats » Se saisir du droit Revue Quart Monde n° 224 pages 7.

¹³ Jean-Marc Sauvé « Servir et Obéir, le fonctionnaire dans l'Europe des dictatures 1933-1948 » La Sorbonne, 21 février 2012 (intervention accessible sur le site internet du Conseil d'Etat,